

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 48 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2012080-0016 - arrêté portant attribution d'une subvention à la commune de Nîmes pour la réalisation des travaux préparatoires chemin vieux de sauve jusqu'à la rue de Verdun : fouilles archéologiques, transplantation des végétaux	
Arrêté N°2012080-0017 - arrêté portant attribution d'une subvention à la commune de Nîmes pour la réalisation des travaux d'aménagement hydrauliques des voutes sous la rue de Verdun et modification des réseaux- arrêté modificatif	 (
Arrêté N $^{\circ}2012080\text{-}0018$ - arrêté portant attribution d'une subvention à la commune de Nîmes pour la création d'un ouvrage hydraulique tronçon 1 avenue Kennedy - rue de Pouzols	 9
Arrêté N°2012080-0019 - arrêté portant attribution d'une subvention à la commune de Nîmes pour la réalisation des travaux d'aménagement hydrauliques opération Liberté Jaurès : ouvrage divergent place Séverine	 1.
Arrêté N°2012087-0008 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale de Remoulins	 19
Arrêté N °2012087-0009 - Arrêté portant distraction du régime forestier à la forêt communale de Remoulins	 2
Arrêté N°2012089-0008 - Arrêté prescrivant la mise à disposition du public du dossier de création d'une Unité Touristique Nouvelle sur la commune de Blandas (Aménagement du site des belvédères).	 20
Arrêté N°2012090-0004 - Arrêté relatif à l'instauration d'une période d'interdiction d'emploi du feu pour prévenir les incendies de forêts	 25
Arrêté N°2012090-0007 - arrêté portant opposition au titre du code de l'environnement de l'opération du Cavermel à Caveirac	 3
Arrêté N°2012090-0008 - arrêté portant opposition au titre du code de 'environnement de l'aménagement de l'eco- complexe sportif du Mas de Viel à Caveirac	3
Arrêté N°2012094-0002 - Arrêté portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la Commune de GALLARGUES LE MONTUEUX	 40
Arrêté N°2012094-0003 - Arrêté portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la Commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE	 4.
Arrêté N °2012094-0004 - Arrêté portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la Commune d'AIMARGUES	 4
Délégation térritoriale du Gard ARS	
Arrêté N°2012016-0014 - Modifiant l'arrêt N°2010-1811 portant composition de	
la conférence de territoire du Gard	 4
Arrêté N°2012090-0006 - Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites UNIBIO à Nîmes	50

DIRECCTE

Arrêté N °2012088-0003 - arrpeté portant renouvellement d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AMD Les Colombes (aide a maintien à domicile) à Générac	u
Arrêté N °2012088-0004 - arrêté portant modification d'agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise CAMBOU David à Nîmes	
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organime de services à la personne concernant la sarl SOLIDARIS à Ledenon	
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organime de services à la personne concernant l'entreprise PETIT Serge "la Toison d'Or Service" à Marguerittes	
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AMD Les Colombes (aide au maintien à domicile) à Générac	
Autre - récepissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BRANTU Christine à Roquemaure	
DISE	
Arrêté N °2012093-0056 - Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction de la station de traitement des eaux usées de la commune de Dourbies et d'infiltration des eaux usées après traitement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement sur la commune de Dourbies	
Préfecture	
Cabinet	
Arrêté N°2012090-0003 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de sélection des cadets de la République - adjoints de sécurité de la Police Nationale	
Arrêté N°2012093-0055 - Arrêté portant retrait de l'attestation de conformité du chapiteau enregistré sous le numéro 30.03.97 auprès de la préfecture du Gard et appartenant au Conseil général du Gard	
Arrêté N°2012093-0057 - Arrêté portant retrait de l'attestation de conformité du chapiteau enregistré sous le numéro 30.05.97 auprès de la préfecture du Gard et appartenant au Conseil général du Gard	
Secrétariat Général	
Arrêté N °2012087-0007 - Arrêté portant autorisation d'organiser le championnat de ligue de moto cross sur le circuit "La tourille" à Villevieille le 15 avril 2012	
Arrêté N °2012088-0001 - AP Rectificatif Commission de Recensement des Votes	
pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012 dans le département du GARD	
Arrêté N °2012088-0002 - Arrêté portant autorisation d'organiser la 42ème course de côte de Sabran les 30, 31 mars et 01 avril 2012	

Arrêté N °2012089-0002 - habilitation dans le domaine funéraire PF COLLIN à Bellegarde (30127)		103
Arrêté N°2012089-0005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet et cessibilité des terrains nécessaires		105
Arrêté N°2012089-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées		108
Arrêté N°2012089-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées		112
Arrêté N°2012090-0005 - Arrêté portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique - Lion's Club Maison Carrée de Nîmes		116
Arrêté N $^{\circ}2012121-0001$ - Arrêté portant renouvellement de l'agrément des gardien de fourrière et de leurs installations	s	119



Arrêté n °2012080-0016

signé par Mme la Secrétaire Générale le 20 Mars 2012

DDTM

arrêté portant attribution d'une subvention à la commune de Nîmes pour la réalisation des travaux préparatoires chemin vieux de sauve jusqu'à la rue de Verdun : fouilles archéologiques, transplantation des végétaux



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

CONVENTION N° du portant attribution de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer

Suivi technique:

Service Eau et Milieux Aquatiques

Olivier BRAUD

Suivi administratif:

Service Eau et Milieux Aquatiques

Olivier BRAUD

N° de dossier :

41640 -- 5242

Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Entre l'Etat représenté par le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur **Et** la commune de Nîmes, bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis Place de l'Hôtel de Ville, 30 033 Nîmes Cedex 9 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du 8 décembre 2011, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2012-HB - 7 du 6 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de prorogation du délai de rejet implicite en date du 31 aout 2011 jusqu'au 20 décembre 2012

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin);

Considérant la demande présentée par la commune de Nîmes,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 20 juin 2011,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. - OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante travaux préparatoires chemin vieux de Sauve jusqu'à la rue de Verdun : fouilles archéologiques, transplantation des végétaux -- 5242

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

- **2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- 2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

600 000 Euros H.T.

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de **25%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

150 000 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 - COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

- **4.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- 4.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
 - 4.3 Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 - Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

> Titulaire : Ville de Nimes

> Compte à créditer : Trésorerie Nîmes municipale

ARTICLE 5 - SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 - REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait Nîmes, le

2 D MARS 2012

Le préfet,

Pour le Préfet, la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

Le bénéficiaire



Arrêté n °2012080-0017

signé par Mme la Secrétaire Générale le 20 Mars 2012

DDTM

arrêté portant attribution d'une subvention à la commune de Nîmes pour la réalisation des travaux d'aménagement hydrauliques des voutes sous la rue de Verdun et modification des réseaux- arrêté modificatif



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

CONVENTION modificative N° du portant attribution de subvention de l'État pour un projet d'investissement Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer

Suivi technique:

Service Eau et Milieux Aquatiques

Olivier BRAUD

Suivi administratif:

Service Eau et Milieux Aquatiques

Olivier BRAUD

N° de dossier :

41675 - 5240 b en complément du dossier 5240

Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Entre l'Etat représenté par le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur **Et** la commune de Nîmes, bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis Place de l'Hôtel de Ville, 30 033 Nîmes Cedex 9 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du 8 décembre 2011, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2012-HB - 7 du 6 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision attributive de subvention n°2011193-0015 du 12 juillet 2011

Vu la décision de prorogation du délai de rejet implicite en date du 31 aout 2011 jusqu'au 2 novembre 2012

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par la commune de Nîmes,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 2 mai 2011,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule:

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :travaux d'aménagement hydrauliques — voutes sous la rue de Verdun et modification des réseaux EU et AEP — complément - 5240b

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

- **2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- 2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est modifié comme suit :

2 200 000 Euros HT au lieu de 1 500 000 Euros HT

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de **25%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

550 000 Euros au lieu de 375 000 Euros, soit un complément de 175 000 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3:

Les dispositions des articles 3 à 7 sont inchangées

Fait Nîmes, le

2 0 MARS 2012

Le préfet,

Pour le Préfet, la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

Le bénéficiaire



Arrêté n °2012080-0018

signé par Mme la Secrétaire Générale le 20 Mars 2012

DDTM

arrêté portant attribution d'une subvention à la commune de Nîmes pour la création d'un ouvrage hydraulique tronçon 1 avenue Kennedy - rue de Pouzols



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

CONVENTION N° du portant attribution de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer

Suivi technique :

Service Eau et Milieux Aquatiques

Olivier BRAUD

Suivi administratif:

Service Eau et Milieux Aquatiques

Olivier BRAUD

N° de dossier :

41717 -- 5243

Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Entre l'Etat représenté par le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur **Et** la commune de Nîmes, bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis Place de l'Hôtel de Ville, 30 033 Nîmes Cedex 9 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du 8 décembre 2011, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2012-HB - 7 du 6 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de prorogation du délai de rejet implicite en date du 31 aout 2011 jusqu'au 9 novembre 2012

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par la commune de Nîmes,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 9 mai 2011,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. - OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante création d'un ouvrage hydraulique depuis l'entonnement chemin vieux de Sauve jusqu'à la rue de Verdun tronçon 1 de l'avenue Kennedy à la rue de Pouzols -- 5243

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

- **2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- 2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

4 530 000 Euros H.T.

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de **25%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

1 132 500 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 - COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT

- **4.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- 4.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
 - 4.3 Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

4.4 - Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire : Ville de Nimes

Compte à créditer : Trésorerie Nîmes municipale

ARTICLE 5 - SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 - REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait Nîmes, le

2 0 MARS 2012

Le préfet,

Pour le Préfet, la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

Le bénéficiaire



Arrêté n °2012080-0019

signé par Mme la Secrétaire Générale le 20 Mars 2012

DDTM

arrêté portant attribution d'une subvention à la commune de Nîmes pour la réalisation des travaux d'aménagement hydrauliques opération Liberté Jaurès : ouvrage divergent place Séverine



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

CONVENTION N° du portant attribution de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer

Suivi technique :

Service Eau et Milieux Aquatiques

Olivier BRAUD

Suivi administratif:

Service Eau et Milieux Aquatiques

Olivier BRAUD

Nº de dossier :

39 758 - 5237

Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Entre l'Etat représenté par le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur **Et** la commune de Nîmes, bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis Place de l'Hôtel de Ville, 30 033 Nîmes Cedex 9 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du 8 décembre 2011, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit;

Vu l'arrêté n°2012-HB - 7 du 6 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de prorogation du délai de rejet implicite en date du 31 aout 2011 jusqu'au 27 décembre 2012

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par la commune de Nîmes,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 27 juin 2011,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule:

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : travaux d'aménagement hydrauliques – opération Liberté Jaurès Teissier – ouvrage divergent place Séverine (5237)

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

- **2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- 2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

1 760 000 Euros H.T.

2.3 — **Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'État est de **25%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

440 000 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 - COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT

- **4.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- 4.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
 - 4.3 Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 - Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

> Titulaire : Ville de Nimes

Compte à créditer : Trésorerie Nîmes municipale

ARTICLE 5 - SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait Nîmes, le

2 0 MARS 2012

Le préfet,

Pour le Préfet, la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

Le bénéficiaire



Arrêté n °2012087-0008

signé par Mme la Secrétaire Générale le 27 Mars 2012

DDTM

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale de Remoulins



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt Unité Forêt DFCI Affaire suivie par Brigitte PILIA ☎ 04 66 39 64 74

ARRETE PREFECTORAL N°

portant application du régime forestier à la forêt communale de Remoulins

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 et ses dispositions réglementaires du livre ler, titre IV, chapitre 1,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Vu la délibération du conseil municipal de Remoulins en date du 31 août 2010 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Remoulins,

Vu l'avis émis le 23 septembre 2010 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,

Vu le dossier du projet et le plan des lieux,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE:

Article 1er:

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Remoulins relevant du régime forestier est portée à 109,0300 ha, les parcelles de terrain concernées étant désignées au tableau ci-après :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface bénéficiant du régime forestier (ha)	Remarques
Remoulins	REMOULINS	LES BOIS	AB 29	44,0789	44,0789	
Remoulins	REMOULINS	LES BOIS	AB 46	1,0865	1,0865	
Remoulins	REMOULINS	LES BOIS	AB 47	22,5980	22,5980	
Remoulins	REMOULINS	LES BOIS	AB 77 partie	22,3527	22,0993	
Remoulins	REMOULINS	LES BOIS	AB 112	19,1278	19,1278	Ancienne parcelle : AB 92
Remoulins	REMOULINS	LES BOIS	AC 359	0,0395	0,0395	Ancienne parcelle : AC 82

TOTAL de la forêt communale de Remoulins relevant du régime forestier

109 ha 03 a 00 ca

Article 2:

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Remoulins sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3:

Le Maire de Remoulins procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4:

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Remoulins.

Article 5:

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de Remoulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 mars 2012

P/ le Préfet. la secrétaire générale,

Martine LAQUIEZE

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture



Arrêté n °2012087-0009

signé par Mme la Secrétaire Générale le 27 Mars 2012

DDTM

Arrêté portant distraction du régime forestier à la forêt communale de Remoulins



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt Unité Forêt DFCI Affaire suivie par Brigitte PILIA ☎ 04 66 39 64 74

ARRETE PREFECTORAL N°

portant distraction du régime forestier à la forêt communale de Remoulins

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 et ses dispositions réglementaires du livre ler, titre IV, chapitre 1,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Vu la délibération du conseil municipal de Remoulins en date du 31 août 2010 sollicitant la distraction du régime forestier à la forêt communale de Remoulins,

Vu l'avis émis le 23 septembre 2010 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,

Vu le dossier du projet et le plan des lieux,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE:

Article 1er:

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la forêt communale de Remoulins désignées au tableau ci-après :

Commune de situation	forêt de rattachement (avant distraction)	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface cadastrale à distraire (ha)	Remarques
Remoulins	REMOULINS	LES BOIS	AB 77 partie	22,3527	0,2534	
Remoulins	REMOULINS	LES BOIS	AB 111	0,0603	0,0603	Ancienne parcelle : AB 92
Total des su	rfaces à distraire				00 ha 31 a 37 ca	

Article 2:

Le Maire de Remoulins procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de Remoulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 mars 2012

P/ le Préfet,

La secrétaire générale,

Martine LAQUIEZE.

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Arrêté n °2012089-0008

signé par Mme la Secrétaire Générale le 29 Mars 2012

DDTM

Arrêté prescrivant la mise à disposition du public du dossier de création d'une Unité Touristique Nouvelle sur la commune de Blandas (Aménagement du site des belvédères).



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale, Urbanisme et Risques Réf.: Affaire suivie par: Alain Meynaud 04 66 62 66 08 Alain, Meynaud@gard.gouy.fr

ARRETE N° 2012-

prescrivant la mise à disposition du public du dossier de création d'une Unité Touristique Nouvelle sur la commune de Blandas (Aménagement du site des belvédères).

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.145-1 et suivants,

Vu les délibérations du conseil municipal de Blandas du 26 novembre 2010 et du 17 février 2012 autorisant Madame le Maire à solliciter auprès du préfet une autorisation de création d'une unité touristique nouvelle,

Vu le dossier déposé le 6 mars 2012 en sous-préfecture du Vigan,

Considérant que la formation spécialisée des « Unités Touristiques Nouvelles » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites examinera la demande de création d'équipements touristiques sur le site des belvédères de Blandas le 12 juin 2012 à la Préfecture du Gard,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er:

Le dossier relatif au projet de création d'une Unité Touristique Nouvelle sur la commune de Blandas sera mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article R.145-8 du code de l'urbanisme.

Article 2:

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par Madame le Maire de Blandas pour le registre consigné en mairie et Madame la Sous-Préfète du Vigan pour le registre consigné en sous-préfecture seront déposés et tenus à la disposition du public pendant une durée d'un mois, du 10 avril au 11 mai 2012 inclus:

- en mairie de Blandas, aux jours et heures d'ouverture au public,
- à la sous-préfecture du Vigan, aux jours et heures d'ouverture au public. Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres prévus à cet effet.

Article 3:

A l'expiration du délai de mise à disposition du public, les registres seront clos et signés l'un par Madame le Maire de Blandas et l'autre par Madame la Sous-Préfète du Vigan ; le registre consigné en mairie de Blandas sera adressé <u>dans les vingt-quatre</u> <u>heures</u> à Madame la Sous-Préfète du Vigan.

Article 4:

Mention du présent arrêté, ainsi que la date à laquelle la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites examinera la demande, seront insérées une semaine au moins avant le début de la consultation du public dans un journal diffusé dans le département. L'extrait du journal comportant cette annonce sera annexé au dossier mis à la disposition du public.

Mention en sera également affichée en mairie de Blandas et en sous-préfecture du Vigan, une semaine avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifiée par Madame le Maire de Blandas et Madame la Sous-Préfète du Vigan, chacune en ce qui la concerne.

Article 5:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, Madame le Maire de Blandas et Madame la Sous-Préfète du Vigan sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 29 mars 2012

Signé

Pour le Préfet, la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE



Arrêté n °2012090-0004

signé par Mr le Directeur de cabinet le 30 Mars 2012

DDTM

Arrêté relatif à l'instauration d'une période d'interdiction d'emploi du feu pour prévenir les incendies de forêts



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service: Environnement Forêt

Unité Forêt-DFCI Réf. : VB/

Affaire suivie par :Jean-Louis CROS \$\mathbb{2}04\ 66\ 62\ 63\ 48\ \mathbb{O}\ 04\ 66\ 62\ 66\ 78\ M\(\mathbb{e}\) : jean-louis CROS@gard.gouv.fr

ARRETE Nº 2012

relatif à l'instauration d'une période d'interdiction d'emploi du feu pour prévenir les incendies de forêts

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier, notamment les articles L.321-1 à L.323-2, R.321-1 à R.322-9;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1;

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R.15, R.21 à R.26, R.27, R.30, R.40 et R.49 à R.49-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-117-5 du 27 avril 2010 relatif à l'emploi du feu ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements du département du Gard sont exposés à l'aléa incendie de forêt et qu'il convient de réglementer l'usage du feu;

Considérant que le risque incendie de forêt demeure très important sur le département en raison de la période de sécheresse qui perdure depuis le début d'année et de la présence d'un vent important ;

Considérant l'état de dessèchement constaté de la végétation et du volume important de biomasse combustible ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er: Dispositions applicables au public: il est interdit en tout temps à toutes les personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit, de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements. Il est également interdit aux usagers circulant sur les voies publiques traversant ces terrains de fumer ou de jeter des objets brûlants.

Article 2: Dispositions applicables aux propriétaires ou ayants droits: l'interdiction de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, prévue par l'arrêté préfectoral n° 2010-117-5 du 27 avril 2010 relatif à l'emploi du feu de chaque année est instaurée à titre exceptionnel pour la période allant:

du vendredi 30 mars 2012 au lundi 09 avril 2012 inclus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés attenants aux habitations.

Article 3: La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, la Sous-Préfète du Vigan, le Président du Conseil Général, les Maires concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef de la garderie départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse, et des Bouches du Rhône, le Chef de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 3 0 MARS 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet.

Thierry LAURENT,

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification, de son affichage ou de sa publication.



Arrêté n °2012090-0007

signé par Mr le directeur de la DDTM le 30 Mars 2012

DDTM

arrêté portant opposition au titre du code de l'environnement de l'opération du Cavermel à Caveirac



PREFET du GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Aménagement Territorial Sud Affaire suivie par : Agnes Papadopoulos

Tél.:04.66.62.62.82

Mél.: agnes.papadopoulos@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant **opposition à déclaration** au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'**opération du CAVERMEL** commune de CAVEIRAC

Le préfet du GARD Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté n° 2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'Eau , à travers la création d'une délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E.) ;

Vu l'arrêté n° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard modifié par la décision n°2012-JPS- n°1 du 6 janvier 2012 portant subdélégation de signature;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 12/03/2012 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, **présenté par la mairie de CAVEIRAC, enregistré sous le n° 30-2012-00059 et relatif à l'opération du CAVERMEL**

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur;
- localisation du projet;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- · rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention;
- éléments graphiques ;

Considérant le dépôt d'un second dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. (n° 30-2012-00041, aménagement d'un éco-complexe sportif du Mas Viel) par le même maître d'ouvrage,

Considérant que le 2 dossiers ont pour même exutoire " le Rianse ",

Considérant l'article R214-42 du code de l'environnement qui précise :

Si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Il en est obligatoirement ainsi lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités envisagés dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive.

La demande d'autorisation fait alors l'objet d'une seule enquête.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L214-3 (4) et de l'article R 214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la mairie de CAVEIRAC concernant l'opération du Cavermel sur la commune de CAVEIRAC

Si le pétitionnaire souhaite réaliser son projet, il dépose un dossier de **demande unique** dont la composition est conforme à l'article R214-6 du code de l'environnement. Cette demande démontre notamment la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône – Méditerranée, et comprend une analyse des incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement (incidence NATURA 2000).

Le pétitionnaire peut demander à être reçu par le service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM afin d'examiner les conditions de réalisation de son projet avant dépôt du dossier sus-visé.

Article 3 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demandé à être entendu . Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de CAVEIRAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 5: Exécution

Le maire de la commune de CAVEIRAC, Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

A Nîmes le 30/03/2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer Le chef du SEMA

Olivier BRAUD



Arrêté n °2012090-0008

signé par Mr le directeur de la DDTM le 30 Mars 2012

DDTM

arrêté portant opposition au titre du code de 'environnement de l'aménagement de l'ecocomplexe sportif du Mas de Viel à Caveirac



PREFET du GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Aménagement Territorial Sud Affaire suivie par : Agnes Papadopoulos

Tél.:04.66.62.62.82

Mél.: agnes.papadopoulos@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant **opposition à déclaration** au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'**aménagement d'un éco-complexe sportif du Mas Viel commune de CAVEIRAC**

Le préfet du GARD Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté n° 2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'Eau , à travers la création d'une délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E.) ;

Vu l'arrêté n° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard modifié par la décision n°2012-JPS- n°1 du 6 janvier 2012 portant subdélégation de signature;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 12/03/2012 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, **présenté par la mairie** de CAVEIRAC, enregistré sous le n° 30-2012-00041 et relatif à l'éco-complexe sportif du Mas Viel sur la commune de CAVEIRAC;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur;
- localisation du projet;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- · rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention;
- éléments graphiques ;

Considérant le dépôt d'un second dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. (n° 30-2012-00059, opération du quartier le Cavermel) par le même maître d'ouvrage,

Considérant que le 2 dossiers ont pour même exutoire " le Rianse ",

Considérant l'article R214-42 du code de l'environnement qui précise :

Si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Il en est obligatoirement ainsi lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités envisagés dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive.

La demande d'autorisation fait alors l'objet d'une seule enquête.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L214-3 (4) et de l'article R 214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la mairie de CAVEIRAC concernant l'aménagement d'un éco-complexe sportif du Mas Viel sur la commune de CAVEIRAC.

Si le pétitionnaire souhaite réaliser son projet, il dépose un dossier de **demande unique** dont la composition est conforme à l'article R214-6 du code de l'environnement. Cette demande démontre notamment la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône – Méditerranée, et comprend une analyse des incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement (incidence NATURA 2000).

Le pétitionnaire peut demander à être reçu par le service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM afin d'examiner les conditions de réalisation de son projet avant dépôt du dossier sus-visé.

Article 3 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demandé à être entendu . Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de CAVEIRAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 5: Exécution

Le maire de la commune de CAVEIRAC, Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

A Nîmes le 30/03/2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer Le chef du SEMA

Olivier BRAUD



Arrêté n °2012094-0002

signé par Mr le Préfet du Gard le 03 Avril 2012

DDTM

Arrêté portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la Commune de GALLARGUES LE MONTUEUX



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques Unité Risque Inondation

ARRETE Nº 2012-

Portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la Commune de GALLARGUES LE MONTUEUX

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-338-1 du 3 décembre 2008 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune de **GALLARGUES LE MONTUEUX**,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la Commune de GALLARGUES LE MONTUEUX en date du 10 août 2011,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 12 août 2011,

Vu l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 10 février 2012,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 7 mars 2012,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er:

le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Commune de **GALLARGUES LE MONTUEUX** est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2:

le dossier comprend:

- -un rapport de présentation
- -un résumé non technique
- -un règlement
- -le zonage réglementaire
- -une annexe cartographique : carte d'aléa

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- -de la Mairie de GALLARGUES LE MONTUEUX,
- -de la Préfecture du département du GARD,
- -de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
- 89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3:

une copie du présent arrêté sera adressée à :

- -Monsieur le Maire de la Commune de GALLARGUES LE MONTUEUX,
- -Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- -Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable,

Article 4:

une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de **GALLARGUES LE MONTUEUX** pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 5:

le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6:

en application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de GALLARGUES LE MONTUEUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 3 avril 2012

Le Préfet

Hugues BOUSIGES



Arrêté n °2012094-0003

signé par Mr le Préfet du Gard le 03 Avril 2012

DDTM

Arrêté portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la Commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques Unité Risque Inondation

ARRETE Nº 2012-

Portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la Commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-338-2 du 3 décembre 2008 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune de **SAINT LAURENT D'AIGOUZE**,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la Commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE en date du 1er septembre 2011,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 12 août 2011,

Vu l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 10 février 2012,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 7 mars 2012,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er:

le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Commune de **SAINT LAURENT D'AIGOUZE** est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2:

le dossier comprend:

- -un rapport de présentation
- -un résumé non technique
- -un règlement
- -le zonage réglementaire
- -une annexe cartographique : carte d'aléa

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- -de la Mairie de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- -de la Préfecture du département du GARD,
- -de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
- 89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3:

une copie du présent arrêté sera adressée à :

- -Monsieur le Maire de la Commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- -Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- -Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable,

Article 4:

une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de **SAINT LAURENT D'AIGOUZE** pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 5:

le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6:

en application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de **SAINT LAURENT D'AIGOUZE** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 3 avril 2012

Le Préfet

Hugues BOUSIGES



Arrêté n °2012094-0004

signé par Mr le Préfet du Gard le 03 Avril 2012

DDTM

Arrêté portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la Commune d'AIMARGUES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques Unité Risque Inondation

ARRETE Nº 2012-

Portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la Commune d'AIMARGUES

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-00939 du 2 avril 1996 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin du Rhôny,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-338-3 du 3 décembre 2008 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune d'**AIMARGUES**,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la Commune d'AIMARGUES en date du 28 juillet 2011,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 12 août 2011,

Vu l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 10 février 2012,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 7 mars 2012,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er:

le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Commune d'AIMARGUES est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques "Le Rhôny" approuvé par arrêté n°96-00939 du 2 avril 1996 en tant qu'il l'annule et le remplace sur la commune d'Aimargues.

Article 2:

le dossier comprend:

- -un rapport de présentation
- -un résumé non technique
- -un règlement
- -le zonage réglementaire
- -une annexe cartographique : carte d'aléa

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- -de la Mairie d'AIMARGUES,
- -de la Préfecture du département du GARD,
- -de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
- 89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3:

une copie du présent arrêté sera adressée à :

- -Monsieur le Maire de la Commune d'AIMARGUES,
- -Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- -Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable,

Article 4:

une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie d'AIMARGUES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 5:

le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6:

en application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire d'AIMARGUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 3 avril 2012

Le Préfet

Hugues BOUSIGES



Arrêté n °2012016-0014

signé par Mme le Directeur Général de l'ARS le 16 Janvier 2012

Délégation térritoriale du Gard ARS

Modifiant l'arrêt N ° 2010-1811 portant composition de la conférence de territoire du Gard



ARRETE N° 2012 - 038 MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1811 portant composition de la Conférence de Territoire du Territoire de santé du Gard

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1811 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de territoire du Gard,
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.

ARRETE

Article 3 de l'arrêté n°2010-1811 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Le 1^{er} collège est composé de représentants des établissements de santé.

Présidents de Commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Emmanuel De la COUSSAYE	M. Christian BENGLER
CHU de Nîmes	CHU de Nîmes
FHF LR	FHF LR
M. Hynek BATA	M. Bernard GABBAI
Centre Hospitalier d'Alès	Centre Hospitalier de Pont St Esprit
FHF LR	FHF LR
Mme Marie-France FRUTOSO	M. Jean-François THIEBAUX
CH le Mas Careiron-Uzès	Centre Hospitalier Le Mas Careiron-Uzès
FHF LR	FHF LR
M. Gérard ALLARD-LATOUR	M. Gilles SERVANS
Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	Centre Hospitalier d'Uzès
FHF LR	FHF LR
M. François TORRES	M. Philippe REY
Clinique Les SOPHORAS – Nîmes	Clinique Kennedy - Nîmes
FHP LR	FHP LR

Article 2 Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

<u>Article 3</u> Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département du GARD.

Montpellier, le 16 janvier 2012

Le Directeur Général

Docteur Martine AOUSTIN



Arrêté n °2012090-0006

signé par Mme le Directeur Général de l'ARS le 30 Mars 2012

Délégation térritoriale du Gard ARS

Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites UNIBIO à Nîmes



Délégation Territoriale du Gard

ARRETE ARS LR /2012-243

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre III de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2.

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la ioi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2023 en date du 12 décembre 2011 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 490 rue Yves Sigal 30900 Nîmes ;

ARS du Languedoc-Roussillon

26-28 Parc club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS30001 - 34067 Montpellier Cedex 2

Tél.: 04 67 07 20 07 - Fax: 04 67 07 20 08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-7 en date du 23 décembre 2012 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée UNIBIO sis 490 rue Yves Sigal 30900 Nîmes ;

Vu la demande déposée le 30 janvier 2012 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sis 490 rue Yves Sigal 30900 Nîmes :

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2012, les associés de la SELARL UNIBIO ont décidé :

- d'agréer Madame Sophie GARROS, pharmacien biologiste, en qualité de nouvelle associée et de la nommer en qualité de cogérante et de biologiste coresponsable de la société UNIBIO,
- d'augmenter le capital social de la société par création d'une part sociale nouvelle, attribuée à Madame Sophie GARROS,
- d'augmenter le capital social de la société par création de 9633 parts sociales nouvelles, attribuées à Monsieur Benjamin MARSON

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit

Article 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le n° 30-116, dont le siège social est situé 490 rue Yves Sigal 30900 Nîmes exploité par la SELARL UNBIO sise 490 rue Yves Sigal 30900 Nîmes et dirigé par les biologistes coresponsables

- Monsieur Dominique ACHARD, pharmacien biologiste,
- Monsieur Arnaud LONGUET, pharmacien biologiste,
- Monsieur Ivan MONNERET, pharmacien biologiste.
- Monsieur Bruno POIREY, pharmacien biologiste.
- Monsieur Nicolas SCHLUP, pharmacien biologiste,
- Monsieur Frédéric FABRE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Pierre-Antoine ALFONSI, pharmacien biologiste,
- Madame Karine BLANC, pharmacien biologiste.
- Mademoiselle Frédérique BEBIN, médecin biologiste.
- Monsieur Michel CABROL, pharmacien biologiste,
- Monsieur Frédéric CHARRIER, pharmacien biologiste.
- Monsieur Olivier MOREAU, pharmacien biologiste,
- Madame Muriel BALAVOINE, médecin biologiste,
- Monsieur Christian GAILLARD, pharmacien biologiste,
- Monsieur Thierry GEORGES, pharmacien biologiste,
- Monsieur Hatim LAMARTI, pharmacien biologiste,
- Mademoiselle Marie GRANDHOMME, pharmacien biologiste.
- Monsieur Laurent DEQUEN, pharmacien biologiste,
- Monsieur Guy JOURDAN, médecin biologiste.
- Monsieur Benjamin MARSON, pharmacien biologiste,
- Mademoiselle Catherine PASCHE, pharmacien biologiste.
- Mademoiselle Martine BONIDAN, pharmacien biologiste.
- Madame Catherine DUMET, pharmacien biologiste.
- Madame Brigitte MAURIN, pharmacien biologiste,
- Madame Marie-Claire FORNARO, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-Pierre FAYON, pharmacien biologiste,
- Monsieur Yannick DAUMAS, pharmacien biologiste,
 Monsieur Jean-Pierre FINIELZ, pharmacien biologiste,
- Monsieur Patrick LOCHERON, pharmacien biologiste,
- Monsieur Yves RICHARD, pharmacien biologiste.
- Madame Sophie GARROS, pharmacien biologiste,

Est autorisé à fonctionner sous le n° FINESS d'entité juridique 300013299, sur les 17 sites suivants :

- 490 rue Yves Sigal 30900 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013331,
- 7 avenue Feuchères 30000 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013307,
- 20 bis rue Vincent 30320 Marguerittes, ouvert au public, n° FINESS: 300013315,

- 35 avenue Jean Jaurès 30900 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013323,
- 6 plan de la Cour 13200 Arles, ouvert au public, n° FINESS : 130039217,
- 10 place du Général Leclerc 30100 Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013497,
- 45 rue Carnot 30100 Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013505,
- 22 rue de la République 30500 Saint-Ambroix, ouvert au public, n° FINESS : 300013513,
- 1 place de Debussy Galerie Richard Wagner 30900 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013521,
- 6 rue Salengro 13210 Saint-Rémy-de-Provence, ouvert au public, n° FINESS : 130040207,
- 8 quai Boissier de Sauvages 30100 Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013539,
- 13 rue Pasteur 30110 La-Grand-Combe, ouvert au public, n° FINESS : 300013976,
- -218 avenue Jean Moulin 30380 Saint-Christol les Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013984,
- 5 rue de la République 13310 Saint-Martin-de-Crau, ouvert au public, n° FINESS 130017601,
- 2 rue Pierre Brossolette 13200 Arles, ouvert au public, n° FINESS 130015910,
- 6 boulevard Jean Jaurès 30140 Anduze, ouvert au public n° FINES 300013992,
- Lot n° 3 ZAC du Petit Verger 30190 La Calmette, ouvert au public, n° FINESS 300014099.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes co-responsables. Une copie est adressée au

- Préfet du département du Gard,
- Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard.
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Montpellier le

30 MAR. 2012

Directeur Général

Docteur Martine

AOUSTIN



Arrêté n °2012088-0003

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE le 28 Mars 2012

DIRECCTE

arrpeté portant renouvellement d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AMD Les Colombes (aide au maintien à domicile) à Générac



Unité Territoriale du Gard DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

PREFECTURE DU GARD

Téléphone: 04.66.38.55.60 Télécopie: 04.66.38.55.39

Mel ·

dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Agrément nº SAP520583198

arrêté n° portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 23 mars 2012 par Madame GALERA Marjorie, gérante de la sarl AMD Les Colombes (aide au maintien à domicile) dont le siège social est situé 29 place de l'Hôtel de Ville – 30510 Générac et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'avis favorable, en date du 26 mars 2012 de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

Article 7:

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixées par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9:

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 mars 2012

Pour le Préfet du Gard, et par subdélégation du DIRECCTE L.R. Le directeur adjoint au chef de l'Unité Territoriale du Gard,

Tristan SAUVAGET.



Arrêté n °2012088-0004

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE le 28 Mars 2012

DIRECCTE

arrêté portant modification d'agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise CAMBOU David à Nîmes



Unité Territoriale du Gard DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

PREFECTURE DU GARD

Téléphone: 04.66.38.55.60 Télécopie: 04.66.38.55.39

dd-30,oasp@direccte.gouv.fr

Agrément simple n°N150310F030S015 avenant 2

arrêté nº portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011311-0012 en date du 15 mars 2010portant agrément simple de l'entreprise CAMBOU David,

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise CAMBOU David,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Travail Info Service: 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn) Arranavativa alidarité control y www.economie.gouv.fr

Arrête

Article 1er:

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité n° 2011311-0012 du 15 mars 2010 portant agrément simple de l'entreprise CAMBOU David, sont modifiés comme suit :

- le siège social de l'entreprise CAMBOU David est transféré au 3 rue Fresque - 30000 NIMES.

Article 2:

Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial (date de fin de l'agrément 14 mars 2015).

Article 3:

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 mars 2012

Pour le Préfet du Gard, et par subdélégation du DIRECCTE L.R. Le directeur adjoint au chef de l'Unité Territoriale du Gard,

Tristan SAUVAGET.



Autre

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE le 28 Mars 2012

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un organime de services à la personne concernant la sarl SOLIDARIS à Medenon

Page 62 Autre - 03/04/2012



Unité Territoriale du Gard DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

PREFECTURE DU GARD

Téléphone: 04.66.38.55.60 Télécopie: 04.66.38.55.39

Mel:

dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP497602391 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

- ▶ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 27 mars 2012 par Monsieur SILVESTRE William, responsable de la sarl SOLIDARIS sise 7 montée des Catalans 30210 Ledenon,
- ▶ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la sarl SOLIDARIS, sous le n°

SAP497602391

▶que l'arrêté préfectoral n° 2007-135-6 en date du 15 mai 2007 portant agrément simple de la sarl SOLIDARIS est abrogé.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 28 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur adjoint au responsable de l'Unité Territoriale du Gard,

Tristan SAUVAGET.



Autre

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE le 28 Mars 2012

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un organime de services à la personne concernant l'entreprise PETIT Serge "la Toison d'Or Service" à Marguerittes

Autre - 03/04/2012 Page 65



Unité Territoriale du Gard DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

PREFECTURE DU GARD

Téléphone: 04.66.38.55.60 Télécopie: 04.66.38.55.39

Mel:

dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP352342083 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

- ▶ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 23 mars 2012 par Monsieur PETIT Serge, responsable de l'entreprise PETIT Serge « La Toison d'Or Service » sise 2 rue des Cévennes 30320 Marguerittes.
- ▶ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise PETIT Serge « La Toison d'Or Service », sous le n°

SAP352342083

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 28 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur adjoint au responsable de l'Unité Territoriale du Gard,

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE le 28 Mars 2012

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AMD Les Colombes (aide au maintien à domicile) à Générac

Page 68 Autre - 03/04/2012



Unité Territoriale du Gard DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

PREFECTURE DU GARD

Téléphone : 04.66.38.55.60 Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel:

dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP502583198 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard.

CONSTATE.

- ▶ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 23 mars 2012 par Madame GALERA Marjorie, gérante de la sarl AMD Les Colombes sise 29 place de l'Hôtel de Ville 30510 Générac.
- ▶qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la sarl AMD Les COLOMBES, sous le n°

SAP502583198

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 28 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur adjoint au responsable de l'Unité Territoriale du Gard,

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE le 27 Mars 2012

DIRECCTE

récepissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BRANTU Christine à Roquemaure

Autre - 03/04/2012 Page 71



Unité Territoriale du Gard DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

PREFECTURE DU GARD

Téléphone : 04.66.38.55.60 Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel:

dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP539525659 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

- ▶ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 23 mars 2012 par Madame BRANTU Christine, responsable de l'entreprise BRANTU Christine sise 1639 chemin Saint-Joseph 30150 Roquemaure.
- ▶ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BRANTU Christine, sous le n°

SAP539525659

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation doit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 27 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur adjoint au responsable de l'Unité Territoriale du Gard,

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012093-0056

signé par Mr le directeur de la DDTM le 02 Avril 2012

DISE

Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction de la station de traitement des eaux usées de la commune de Dourbies et d'infiltration des eaux usées après traitement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement sur la commune de Dourbies



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Eliane DARNIS

104 66 62.64.62

105 Mél eliane.damis@gard.gouv.fr

ARRETE Nº 2012

Portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction de la station de traitement des eaux usées de la commune de Dourbies et d'infiltration des eaux usées après traitement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Commune de Dourbies

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 16 novembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par arrêté préfectoral du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-119-7 du 29 avril 2003 modifié par l'arrêté N° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau, à travers la création d'une délégation inter-services de l'eau (DISE),

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté N° 2012-JPS-N°1 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral N° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012.

Vu le dossier reçu complet le 27 février 2012 et enregistré sous le N° 30-2012-00046 dans Cascade par lequel la commune de DOURBIES déclare la construction de la station de traitement des eaux usées située sur le territoire communal et l'infiltration des eaux usées après traitement, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement;

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé;

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR);

Vu l'avis du SIVOM "Grand site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses",

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

Est soumise à des prescriptions particulières l'infiltration des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées de la commune de **DOURBIES**, appartenant à la commune de **DOURBIES** et située sur le territoire communal, parcelles section B N° 780, 781, 782, aux conditions du présent arrêté.

La masse d'eau concernée est la Dourbies de sa source au confluent des Crozes identifiée sous le code FRDR 356 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne approuvé en novembre 2009.

Les travaux comprennent:

- la création d'un réseau de collecte des eaux usées séparatif en trois tranches comprenant le bourg de Dourbies, le hameau du Viala et le centre de vacances de l'Aigoual,
- la création d'un poste de refoulement équipé d'un trop-plein et d'une télésurveillance,
 - la création d'un réseau de transport des eaux usées,
- la construction d'une station de traitement des eaux usées de type filtres plantés de roseaux.

Cette unité de traitement comprend :

- > un dégrillage,
- > un système d'alimentation par bâchée,
- > un premier étage de trois lits plantés de roseaux d'une surface totale de 600 m²,
- > un système d'alimentation par bâchée,
- > un deuxième étage de deux lits plantés de roseaux d'une surface totale de 500 m²,
- > un canal de comptage et des emplacements pour la mise en place de préleveurs,
- > un exutoire avec clapet.
- l'aménagement d'un passage submersible par le busage d'un ruisseau intermittent avec une buse de Ø1000 et d'une longueur de 6 m.

Article 2: Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
	Titre 2 – Rejets:	
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration
2.1.2.0.	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration
	Titre 3 – Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Déclaration
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration

3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Sans objet
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : dans tous les cas	

Article 3:

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le permissionnaire devra mettre en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile, en continu, des débits et des caractéristiques du rejet (débitmètre et emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs automatiques d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Un plan de récolement sera remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police des eaux dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Article 4:

LES REJETS doivent répondre aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 30° C.

PH: le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B/ Conditions particulières :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif. La population raccordée est de **500** équivalents habitants Le débit journalier de **100 m3.**(200 l/hab/j) Le débit de pointe sur 2 heures consécutives de **25 m3**

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

+ une infiltration des eaux usées après traitement obligatoire du 1er mai au 30 septembre en raison de l'usage baignade de la Dourbie.

C/ Mesures complémentaires :

- Destination des boues :

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé.

- Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire doit faire parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le **1er juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A).

Article 5:

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées

Article 6:

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 7:

1/ Le permissionnaire devra assurer le contrôle de son rejet conformément au programme ci-après :

— les eaux usées seront analysées avant et après traitement. Le prélèvement sera effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

les analyses concerneront notamment la DBO5 - la DCO – les MES – NO2, NO3, NH4 - la température - le pH - la couleur et les odeurs.

L'ensemble des analyses devra être effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

2/ L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux

réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3/ Le pétitionnaire sera tenu d'adresser :

- pour le rejet : une fois par an,

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer les résultats de l'autosurveillance prescrite à l'alinéa 1.

Article 8: Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de la commune de DOURBIES, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 10: Copie

Copie du présent arrêté sera transmise pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR et SEMA),
- au SIVOM "Grand site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses",
- à l'Agence de l'Eau Adour Garonne Délégation de Rodez,
- au Conseil Général du Gard (SATE).

Fait à Nîmes, le

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012090-0003

signé par Mr le Préfet du Gard le 30 Mars 2012

> Préfecture Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté fixant la composition de la commission départementale de sélection des cadets de la République - adjoints de sécurité de la Police Nationale



CABINET

PRÉFET DU GARD

ARRETE Nº

FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SELECTION DES CADETS DE LA REPUBLIQUE - ADJOINTS DE SECURITE DE LA POLICE NATIONALE

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes ;

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le code de l'éducation;

VU le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004 modifiant le décret du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté du 14 février 1985 portant création des formations complémentaires d'initiative locale;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié par les arrêtés des 16 juin 2004 et 3 janvier 2011, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 mettant en place le programme « cadets de la République - option police nationale » ;

VU le protocole d'accord entre le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de l'Intérieur ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1:

La commission départementale de sélection des cadets de la République - adjoints de sécurité de la police nationale, prévue par la circulaire du 4 juillet 2005 susvisée, est composée de la façon suivante :

- Président : le Préfet du Gard, représenté par le Délégué Interrégional au Recrutement et à la Formation Sud, Directeur de l'Ecole Nationale de Police de Nîmes, ou toute autre personne désignée par celui-ci;
- Vice-Président: le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du département de recrutement, ou son représentant;
- Le Proviseur du Lycée Gaston Darboux, à Nîmes, ou son représentant ;
- Le Proviseur du Lycée Charles Péguy, à Marseille, ou son représentant, pour les candidats postulant pour le département des Bouches-du-Rhône;
- Un représentant de la Délégation Interrégionale au Recrutement et à la Formation Sud ;
- Un psychologue.

ARTICLE 2:

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Délégué Interrégional au Recrutement et à la Formation Sud, Directeur de l'Ecole Nationale de Police de Nîmes, et le Proviseur du Lycée Gaston Darboux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Nîmes, le 30 mars 2012 Le Préfet,

4/3 DWi/>

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n °2012093-0055

signé par Mr le Préfet du Gard le 02 Avril 2012

Préfecture Cabinet Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Arrêté portant retrait de l'attestation de conformité du chapiteau enregistré sous le numéro 30.03.97 auprès de la préfecture du Gard et appartenant au Conseil général du Gard



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ Nº

portant retrait de l'attestation de conformité du chapiteau enregistré sous le numéro 30.03.97 auprès de la préfecture du Gard et appartenant au Conseil général du Gard

LE PRÉFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-1 à R123-55;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1985 portant approbation des dispositions particulières relatives à la sécurité incendie des chapiteaux, tentes et structures ;

Vu l'attestation de conformité du chapiteau enregistré sous le numéro 30.03.97 auprès de la préfecture du Gard et appartenant au Conseil général du Gard ;

Vu le courrier en date du 15 mars 2012 du bureau de contrôle « Bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures » (BVCTS) m'informant de la destruction de ce chapiteau;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité du chapiteau, enregistré sous le numéro 30.03.97 auprès de la préfecture du Gard et appartenant au Conseil général du Gard sis 3 rue Gillemette, 30000 NÎMES est retirée, du fait de la destruction de cette structure.

Article 2 : Le registre de sécurité du chapiteau précité est également annulé.

- Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Gard et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une ampliation sera :
 - notifiée au bureau de contrôle « Bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures » (BVCTS) et au Conseil général du Gard, propriétaire du chapiteau;
 - adressée au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration (Direction Générale de la Sécurité civile et de la Gestion des Crises).

Fait à Nîmes, le 0 2 AVR. 2012

Le Préfet.

Hugues ROTISIGES

Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n °2012093-0057

signé par Mr le Préfet du Gard le 02 Avril 2012

Préfecture Cabinet Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Arrêté portant retrait de l'attestation de conformité du chapiteau enregistré sous le numéro 30.05.97 auprès de la préfecture du Gard et appartenant au Conseil général du Gard



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ Nº

portant retrait de l'attestation de conformité du chapiteau enregistré sous le numéro 30.05.97 auprès de la préfecture du Gard et appartenant au Conseil général du Gard

LE PRÉFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-1 à R123-55;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1985 portant approbation des dispositions particulières relatives à la sécurité incendie des chapiteaux, tentes et structures ;

Vu l'attestation de conformité du chapiteau enregistré sous le numéro 30.05.97 auprès de la préfecture du Gard et appartenant au Conseil général du Gard ;

Vu le courrier en date du 15 mars 2012 du bureau de contrôle « Bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures » (BVCTS) m'informant de la destruction de ce chapiteau;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

- Article 1 : L'attestation de conformité du chapiteau, enregistré sous le numéro 30.05.97 auprès de la préfecture du Gard et appartenant au Conseil général du Gard sis 3 rue Gillemette, 30000 NÎMES est retirée, du fait de la destruction de cette structure.
- Article 2 : Le registre de sécurité du chapiteau précité est également annulé.

- Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Gard et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une ampliation sera :
 - notifiée au bureau de contrôle « Bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures » (BVCTS) et au Conseil général du Gard, propriétaire du chapiteau;
 - adressée au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration (Direction Générale de la Sécurité civile et de la Gestion des Crises).

Fait à Nîmes, le 0 2 ÂVR, 2012

Le Préfet,

Angros Bolletone

Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n °2012087-0007

signé par Mr le chef du BRPA le 27 Mars 2012

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation d'organiser le championnat de ligue de moto cross sur le circuit "La tourille" à Villevieille le 15 avril 2012

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Nîmes, le 27 mars 2012

Section règlementation routière

Affaire suivie par Philippe.SUCHET **2** 04.66.36.42.22 **3** 04.66.36.41.75

Dossier : M 05-12

Championnat de ligue de moto cross Circuit « La Tourille » - VILLEVIEILLE Le 15 avril 2012

ARRETE Nº 2012 -

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R.411-29 à R.411-32,

VU le code du sport, livre III, titre III,

VU la demande présentée par le président du moto club sommiérois et les pièces qui y sont annexées, en vue d'être autorisé à organiser, le 15 avril 2012 le championnat de ligue de moto cross,

VU l'avis favorable ou réputé favoravle des services et administrations,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 13 mars 2012,

VU l'attestation d'assurance de la société AMV ASSURANCE en date 13 janvier 2012 police n° 747149,

CONSIDERANT que la piste en cause a reçu renouvellement de son homologation par arrêté du 07 janvier 2011 sous le n° 2011 – 011 – 03 pour une nouvelle période de 4 ans,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - Le président du moto-club sommiérois, dont le siège est situé à Villevieille, est autorisé à faire disputer le 15 avril 2012, une épreuve de moto cross intitulée « Championnat de ligue de moto cross», dans les conditions prévues par le règlement approuvé par la fédération française de motocyclisme.

<u>ARTICLE 2</u> - L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des conditions imposées dans le plan de sécurité annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les zones et l'aire de départ seront matérialisées par rubalise.

Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité conforme à la réglementation, de nature à garantir la sécurité du public, qui ne devra jamais stationner en contre bas sur les zones.

<u>ARTICLE 4</u> – L'eau de consommation distribuée gratuitement aux participants et au public proviendra du commerce des eaux embouteillées ainsi que des réseaux d'eau de consommation des communes traversées. Tout autre point d'eau pouvant être utilisé pour la consommation portera la mention « eau dangereuse à boire ».

La vente de nourriture sera autorisée en périphérie immédiate de l'épreuve sous la responsabilité des organisateurs, par des commerçants agréés.

Les installations sanitaires des communes accueillant les épreuves seront mises à disposition du public et des concurrents. Elles devront être suffisamment signalées sur le parcours et les accès.

La collecte, l'enlèvement et le transport des déchets générés par la compétition, vers un centre de traitement agréé, ainsi que la remise en état des sites traversés, se feront sous la responsabilité des organisateurs.

<u>ARTICLE 5</u> - Les organisateurs sont responsables de la police des parkings, des pistes et des voies privées, de la surveillance des spectateurs, de la mise en place des dispositifs de sécurité et de signalisation.

Le stationnement des véhicules en bordure de routes menant au circuit sera interdit.

<u>ARTICLE 6</u> - Lorsque les concurrents emprunteront des sections de voies ouvertes à la circulation, ils seront tenus de se conformer strictement aux prescriptions de code de la route et aux arrêtés préfectoraux et municipaux en matière de circulation.

Des signaleurs devront impérativement être présents aux points de franchissement de ces voies.

ARTICLE 7 - Les organisateurs devront respecter et faire respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006-131-4 du 11 mai 2006 relatif à la prévention des incendies de forêt et rappeler aux spectateurs et aux concurrents, par tous les moyens mis à leur disposition (presse, sonorisation) :

- > l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et stationner,
- les consignes de prudence aux fumeurs afin d'éviter tout incendie,
- ➤ la nécessité impérative pour les spectateurs de demeurer dans les emplacements clairement repérés et réservés à cet effet.

ARTICLE 8 - L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de cette épreuve, soit d'accident intervenu au cours ou à l'occasion de celle-ci. Le droit des tiers demeure expressément réservé.

ARTICLE 9 - Il est formellement interdit de jeter sur la voie publique des tracts, prospectus ou produits divers. Il est également interdit d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public.

Dans le cadre de la lutte entreprise pour la protection de la nature, <u>les organisateurs et participants</u> sont invités à respecter scrupuleusement ces prescriptions.

<u>ARTICLE 10</u> - Les mesures de secours définies dans le canevas type annexé au présent arrêté devront être appliquées <u>intégralement</u> par les organisateurs notamment en ce qui concerne la présence des moyens médicaux.

ARTICLE 11 – M. Gérard FORNER, organisateur technique, est chargé :

> de visiter le terrain, le jour de l'épreuve, avant les essais et la compétition, afin de s'assurer que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont intégralement respectées, **notamment en ce qui concerne la présence des moyens de secours prévus au plan de sécurité ci-annexé.**

➤ de compléter et signer l'attestation ci-jointe à faxer à la Préfecture aux numéros 04 66 36 41 75 et 04 66 36 00 87.

Après quoi, le départ pourra être donné.

Tout départ donné en l'absence de cette attestation engagerait la seule responsabilité de l'organisateur de l'épreuve considérée.

ARTICLE 12 - Si au cours du déroulement de l'épreuve, il apparaissait que les conditions de sécurité définies par le présent arrêté et ses annexes ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs ne les respectent plus ou ne les font plus respecter par les concurrents, le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

ARTICLE 13 - Sans préjudice des dispositions des articles 11 et 12, la présente autorisation sera rapportée par le préfet, sur proposition des membres de la délégation de la commission départementale de sécurité routière ou des forces de l'ordre ou du directeur de course :

- soit avant le départ de l'épreuve,
- soit au cours du déroulement de celle-ci,

si, malgré les mises en demeure qui auront été faites aux organisateurs, les conditions de sécurité définies par le présent arrêté et ses annexes ne sont pas ou ne sont plus réunies.

ARTICLE 14 - Le préfet ou le sous préfet de permanence pourra être saisi à tout moment de tout manquement aux dispositions du présent arrêté. (téléphone préfecture : 04.66.36.40.40).

ARTICLE 15 - Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

L'organisateur devra se renseigner auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 36 40 40 du niveau de vigilance avant et pendant l'épreuve.

ARTICLE 16 -

- la secrétaire générale de la préfecture du GARD,
- le président du conseil général (DGADIF)
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du GARD, (EDSR)
- le directeur départemental de la cohésion sociale (UF promotion du sport) DDCS
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours, (SDIS)
- le médecin-chef du SAMU 30 S/C de M. le directeur du C.H.R. de NIMES,
- le maire de Villevieille
- M. Louis REVIRE, délégué de la F.F.M.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du moto-club sommiérois.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le chef de bureau

Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n °2012088-0001

signé par Mr le Préfet du Gard le 28 Mars 2012

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

> AP Rectificatif Commission de Recensement des Votes pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012 dans le département du GARD



PRÉFET DU GARD

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections, de l'administration générale et du tourisme

Affaire suivie par: Patrick BELLET

Chef de bureau Tél: 04.66.36.41.80 Fax: 04.66.36.41.76 patrick.bellet@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Du 28 MARS 2012

Portant constitution de la Commission de Recensement des Votes pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012 dans le département du Gard ARRETE RECTIFICATIF

LE PRÉFET DU GARD CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code électoral,

Vu la Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée,

Vu le Décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifié en dernier lieu par le décret n° 2011-1837 du 8 décembre 2011 relatif à l'élection du Président de la République, notamment son article 25,

Vu le Décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012,

Vu la Circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration du 8 février 2012 relative à l'organisation de cette élection,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2012083-0003 du 23 mars 2012 portant constitution de la Commission de Recensement des Votes pour l'élection Présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012 dans le Gard

Vu l'Ordonnance modificative du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 23 mars 2012, Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La commission de recensement des votes pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012, instituée en application des dispositions de l'article 25 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié, est placée sous la présidence de :

- Monsieur Christophe ROLLAND, Juge au Tribunal d'Instance de Nîmes, pour le 1er tour de scrutin,
- Monsieur Bernard CHEVALIER, Premier Vice-président au Tribunal de Grande Instance de NIMES, pour le 2ème tour de scrutin.

Cette commission comprendra en outre, en qualité de membres :

-pour le 1er tour de scrutin :

- Madame Aude VENTURINI, Juge au Tribunal de Grande Instance de NIMES,
- Madame Elisabeth GRANIER, Juge au Tribunal de Grande Instance de NIMES.

-pour le 2ème tour de scrutin :

- Madame Mathilde PANATTONI, Juge au Tribunal de Grande Instance de NIMES,
- Monsieur Christophe NOEL, Juge au Tribunal d'Instance de NIMES.

<u>Article 2</u>: La commission a pour mission de centraliser les résultats adressés par les maires, de les vérifier, d'en faire la totalisation et d'adresser au Conseil Constitutionnel le procès verbal de ses travaux.

<u>Article 3</u>: La commission se réunira, pour le 1er tour de scrutin, le dimanche 22 avril 2012 et pour le deuxième tour de scrutin, le dimanche 6 mai 2012, à partir de 23H30 et jusqu'à la fin des travaux, à la préfecture du Gard, salle Méditerranée.

<u>Article 4</u>: Le Président de la Commission devra pouvoir être joint par le Conseil Constitutionnel durant la période allant de la clôture du scrutin à la proclamation des résultats. Il devra également se tenir en liaison avec le délégué que le Conseil Constitutionnel aura pu désigner pour suivre sur place le déroulement des opérations électorales.

<u>Article 5</u>: Les travaux de la commission ne sont pas publics mais un représentant de chacun des candidats pourra assister aux opérations de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

<u>Article 6</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et les Présidents de la Commission de Recensement des Votes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président du Conseil Constitutionnel et aux membres de la Commission.

Le Préfet.

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012088-0002

signé par Mr le chef du BRPA le 28 Mars 2012

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation d'organiser la 42ème course de côte de Sabran les 30, 31 mars et 01 avril 2012

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Nîmes, le 28 mars 2012

Section règlementation routière

Mail: philippe.suchet@gard.gouv.fr

Dossier : A 04-12

42EME COURSE DE COTE AUTOMOBILE DE BAGNOLS/SABRAN LES 30, 31 MARS ET 01 AVRIL 2012

ARRETE n°2012 -

Le préfet du Gard,

chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport, notamment les articles R 331-6 à R 331-45

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié relatif aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives et les textes pris pour leur application,

VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 susvisé,

VU le dossier de demande d'autorisation, présenté par M. le Président de l'ASA RHONE CEZE, en vue d'organiser les **30, 31 mars et 01 avril 2011**, une course de côte dénommé : « la 42^{ème} course de côte automobile de Bagnols/Sabran »

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile,

VU les règlements des rallyes de la Fédération Française du Sport Automobile,

VU le permis d'organisation n° 21 délivré par la FF SA le 29 janvier 2012

VU l'arrêté du 13 mars 2012 portant sur des mesures temporaires de circulation, pour l'organisation de la course de Côte de Sabran pris par la président du conseil général du Gard,

VU l'avis favorable ou réputé favorable émis par MM. Les maires des communes traversées,

VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur, sous le n° de contrat 48601838 auprès de la compagnie d'assurance ALLIANZ IARD du 27/03/2012,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du Gard en date du 13 mars 2012,

VU l'avis réputé favorable du Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et Secours du Gard,

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la cohésion sociale

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - Le président de l'A.S.A. Rhône Cèze est autorisé à organiser les 30,31 mars et 01 avril 2012, conformément à sa demande, la 42^{ème} course de côte de Bagnols/Sabran dans les conditions prévues par le règlement approuvé par la fédération française du sport automobile et selon les règles techniques et de sécurité édictées par ladite fédération.

Les essais auront lieu le samedi 31 mars 2012 à de 09h00 à 20h00 La course se déroulera le dimanche 01 avril de 8 h 00 à 20h00

<u>ARTICLE 2</u> - En parcours de liaison, les concurrents devront strictement respecter les règles du code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation.

ARTICLE 3 - Les départs des concurrents sont donnés individuellement et échelonnés au moins de minutes en minutes.

ARTICLE 4 - L'autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

4-1 : Mesures générales de sécurité :

- les services de gendarmerie concernés effectueront une surveillance de la manifestation en fonction de leurs impératifs de service et dans le cadre normal de leurs missions,
- l'établissement hospitalier le plus proche sera informé par les organisateurs du déroulement de la manifestation,
- les organisateurs devront rappeler aux spectateurs par tous moyens dont ils disposent :
- > l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner,
- > les consignes de prudence aux fumeurs afin d'éviter les incendies,
- > la nécessité impérative pour les spectateurs de demeurer dans les emplacements clairement repérés et réservés à cet effet.
- Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation, de nature à garantir la sécurité du public et des participants. Ils délimiteront les zones où le public sera localisé et celles où la présence des spectateurs sera strictement interdite (axe d'entrée des virages, endroits réputés dangereux, et notamment situés en contrebas, etc...) et en assureront la matérialisation par rubans ou barrières. Le public sera informé du danger que courraient, ou feraient courir aux concurrents, les personnes qui se tiendraient en bordure de secteurs chronométrés.
- Les mesures de sécurité et les zones interdites d'accès seront affichées et rappelées à intervalles réguliers durant toute l'épreuve, par haut-parleurs.

- Au poste 12, des ballots de paille seront positionnés à l'entrée du virage pour éviter que les définitif des protections seront ajustés en fonction des observations constatées durant les essais (soit des ballots soit des quilles plastiques).
- L'extérieur du virage situé au poste 14 sera interdit au public et au stationnement. Dans la zone où les risques se sortie de route sont les plus importants (au droit d'une vigne), conformément à l'avis du directeur de course, aménager un bac à sable et derière installer des sacs de sable (sable gris pour ses caractéristiques d'amortissement).

4-2 : Mesures générales concernant la circulation et parkings :

Durant l'épreuve et les essais, la circulation et le stationnement seront réglementés selon les dispositions de l'arrêté ci-joint du président du Conseil Général du Gard.

Les organisateurs devront informer le public, par voie de presse, radio, affiches, du déroulement de la manifestation et des horaires d'interdiction de circulation avec mention de la route frappée d'interdiction.

Le service d'ordre, la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire sont à la charge des organisateurs.

Des signaleurs ou commissaires de course, en nombre suffisant, devront être effectivement présents aux endroits dangereux du circuit et aux déviations prévues.

4-3: Mesures diverses:

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de jeter des tracts, journaux ou produits divers, de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées. Le marquage provisoire de la chaussée devra avoir disparu au plus tard vingt quatre heures après le passage de l'épreuve.

<u>4-4</u>: Le survol des manifestations sportives et, d'une manière générale, de tout rassemblement provoqué directement ou indirectement par leur déroulement, est soumis à l'ensemble des prescriptions prévues par la réglementation aérienne en ce qui concerne notamment le survol des agglomérations (interdiction générale, autorisation donnée par le seul représentant de l'Etat dans le département).

<u>ARTICLE 5</u> - La direction du service départemental d'incendie et de secours fournira le dispositif de sécurité ci-annexé.

Les organisateurs rembourseront au service départemental d'incendie et de secours les frais résultant de la participation des sapeurs-pompiers dans les conditions fixées par l'arrêté en cours pris par le président du conseil général du Gard.

Une veille radio est assurée par le CODIS dans le cadre de ses attributions générales (non rémunéré par les organisateurs). Le ou les dispositifs SP effectueront des essais radio lors de leur mise en place avec le CODIS.

ARTICLE 6 - Des installations sanitaires mobiles seront mises à disposition du public et des concurrents.

L'eau de consommation mise gratuitement à disposition du public et des concurrents proviendra du commerce des eaux embouteillées.

La collecte, l'enlèvement et le transport des déchets générés par la compétition, vers un centre de traitement agréé, ainsi que la remise en état des sites traversés, se feront sous la responsabilité des organisateurs.

La vente de nourriture sera autorisée en périphérie immédiate de l'épreuve, sous la responsabilité des organisateurs, par des commerçants agréés.

<u>ARTICLE 7</u> – L' organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de ce rallye.

Le marquage provisoire de la chaussée devra avoir disparu au plus tard vingt quatre heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 - L'Etat, le département, la commune et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers restent expressément réservés.

<u>ARTICLE 9</u> - Les mesures de secours définies dans le canevas type annexé au présent arrêté devront être appliquées <u>intégralement</u> par les organisateurs notamment en ce qui concerne la présence des moyens médicaux et du matériel de désincarcération.

En ca s d'accident le directeur de course devra systématiquement engager la totalité des moyens de secours.

ARTICLE 10 - M. Régis COURT, organisateur technique, est chargé :

> de visiter la piste, le jour de l'épreuve, avant les essais et la compétition, afin de s'assurer que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont intégralement respectées, **notamment en ce qui concerne la présence des moyens de secours prévus au plan de sécurité ci-annexé.**

➤ de compléter et signer l'attestation ci-jointe à faxer à la Préfecture au numéro 04 66 36 00 87 et 04 66 36 41 75

Après quoi, le départ pourra être donné.

Tout départ donné en l'absence de cette attestation engagerait la seule responsabilité de l'organisateur de l'épreuve considérée.

ARTICLE 11 - Si au cours du déroulement de l'épreuve, il apparaissait que les conditions de sécurité définies par le présent arrêté et ses annexes ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs ne les respectent plus ou ne les font plus respecter par les concurrents, le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

L'organisateur devra prendre contact avec le SDIS pour prévoir un véhicule porteuir d'eau.

ARTICLE 12 - Sans préjudice des dispositions des articles 10 et 11, la présente autorisation sera rapportée par le préfet, sur proposition des forces de l'ordre ou du directeur de course :

- soit avant le départ de l'épreuve,
- soit au cours du déroulement de celle-ci,

si, malgré les mises en demeure qui auront été faites aux organisateurs, les conditions de sécurité définies par le présent arrêté et ses annexes ne sont pas ou ne sont plus réunies.

ARTICLE 13 - Le préfet ou le sous préfet de permanence pourra être saisi à tout moment de tout manquement aux dispositions du présent arrêté. (Téléphone préfecture : 04.66.36.40.40).

ARTICLE 14 - Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

L'organisateur devra se renseigner auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 36 40 40 du niveau de vigilance avant et pendant l'épreuve.

ARTICLE 15 -

- la secrétaire générale de la préfecture du GARD,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du GARD, (EDSR)
- le président du conseil général du Gard, (DGADIF),
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours, (SDIS)
- le directeur départemental de la cohesion sociale et des sports, (DDCS)
- le médecin-chef du SAMU 30 (S/C du directeur du C.H.R. de NIMES),
- les maires de Sabran, Bagnols sur Cèze et St Marcel de Careiret,

- M. Pierre CHARDOUNAUD, représentant de la F.F.S.A.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'A.S.A. Rhône Cèze.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le chef de bureau

Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012089-0002

signé par Mr le chef du BRPA le 29 Mars 2012

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

habilitation dans le domaine funéraire PF COLLIN à Bellegarde (30127)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES RÉF.: DRLP/BRPA/BG/12-0337 AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme GODEN TÉL. 04 66 36 41 90

RENOUVELLEMENT

Nîmes, le 29 mars 2012

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Bernard COLLIN, exploitant d'une entreprise de pompes funèbres à Bellegarde (30127),

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

Arrête:

Article 1er : L'entreprise privée à l'enseigne POMPES FUNEBRES COLLIN, sise rue Jeanne D'Arc à Bellegarde (30127), exploitée par Monsieur Bernard COLLIN, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 98-30-260.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, Le chef de bureau, Signé: Dominique MERCIER



Arrêté n °2012089-0005

signé par Mme la Secrétaire Générale le 29 Mars 2012

Préfecture Secrétariat Général Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet et cessibilité des terrains nécessaires

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières Réf.: DRCT/B3/arrêté DUP+cessibilité mars 12 Affaire suivie par : Mme Dominique HOUSIAU

Ø 04.66.36.42 84
 ■ 04.66.36.42.55
 Mél: dominique.housiau@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29 mars 2012

BEAUVOISIN

Ouverture à la circulation publique du chemin privé dit de la « Guiranne »

ARRETE N° 2012-

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET ET CESSIBILITE DES TERRAINS NECESSAIRES

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et notamment l'article 145-1-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-307-0003 en date du 3 novembre 2011 prescrivant des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'acquisition, par la commune de Beauvoisin, des terrains nécessaires à l'ouverture à la circulation publique du chemin privé dit de la «Guiranne»;

Vu le dossier constitué conformément à l'article R11-3. et R11-19 du code de l'expropriation, et les registres se rapportant à ces enquêtes;

Vu le plan et l'état parcellaires ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Beauvoisin pendant 20 jours consécutifs, du 1^{er} décembre au 20 décembre 2011 inclus ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

 ${\bf Vu}$ la note de synthèse établie par le maître d'ouvrage, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1:

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à l'ouverture à la circulation publique du chemin privé dit de la « Guiranne ».

Article 2:

La commune de Beauvoisin, est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3:

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4:

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, les immeubles désignés dans l'état parcellaire ci annexé, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet, à savoir les parcelles cadastrées à Beauvoisin :

- section E n° 470 (73m2), appartenant à l'indivision Dominique OTTOMANI et Michelle NARDINI
- section E n° 471 (109m2), appartenant à l'indivision Lionel BAYARRI et Catherine LACOUR
- section E n° 472 (167m²), appartenant à l'indivision Olivier TIXIER et Isabelle POULAIN
- section E n° 1124 (147m2), appartenant à l'indivision Rémy ESPINASSE et Véronique GAMET
- section E n° 617 (18m2), appartenant à Véronique BENEZET.

Article 5:

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- M. le maire de Beauvoisin
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le commissaire enquêteur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 29 mars 2012

P/le Préfet, la Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes.



Arrêté n °2012089-0006

signé par Mme la Secrétaire Générale le 29 Mars 2012

Préfecture Secrétariat Général Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières Réf. : DRCT/B3/APPP GRTgaz mars12 Affaire suivie par : Mme Dominique HOUSIAU

∅ 04.66.36.42 84₺ 04.66.36.42.55Mél : dominique.housiau@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29 mars 2012

GRTgaz

Etude de la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Saint-Martin-de-Crau (Bouches du Rhône) et Saint Avit (Drôme)

ARRETE N° 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 8 mars 2012 par le Directeur du Centre d'Ingenierie du GRTgaz en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par lui à pénétrer sur les propriétés privées afin d'effectuer des reconnaissances, des relevés topographiques et des sondages, nécessaires à l'étude de la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-des-Sorts ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer des opérations géodésiques et cadastrales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1:

Les agents du GRTgaz ainsi que le personnel des entreprises retenues dans le cadre de ses travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des reconnaissances, des relevés topographiques et des sondages, nécessaires à l'étude de la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Ces opérations se dérouleront dans la commune de Saint-Etienne-des-Sorts.

Article 2:

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de Saint-Etienne-des-Sorts.

Chacun des agents du GRTgaz (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3:

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-des-Sorts est invité à prêter au besoin son concours et son appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques sont également invitées à prêter leur concours aux agents en tant que de besoin.

Article 4:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du GRTgaz. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

Article 5:

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence des maires, dans les mairies de chacune des communes désignées à l'article 1^{er}.

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
- le Directeur du Centre d'Ingenierie GRTgaz,
- le Maire de Saint-Etienne-des-Sorts,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 29 mars 2012

P/le Préfet, la Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE



Arrêté n °2012089-0007

signé par Mme la Secrétaire Générale le 29 Mars 2012

Préfecture Secrétariat Général Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières Réf. : DRCT/B3/contour,Nîmes-Montpel.APPP 1mars12 Affaire suivie par : Mme Dominique HOUSIAU

∅4.66.36.42 84
 № 04.66.36.42.55
 Mél: dominique.housiau@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29 mars 2012

Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Communes de : Bezouce, St Gervasy, Marguerittes, Redessan, Manduel, Bouillargues, Garons, Caissargues, Nîmes, Générac, Milhaud, Aubord, Bernis, Beauvoisin, Vestric et Candiac, Vergèze, Codognan, Le Cailar, Aimargues, Gallargues-le-Montueux, Aigues-Vives.

ARRETE N° 2012portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er :

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2012 par Réseau Ferré de France en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à la réalisation des diagnostics archéologiques sur les emprises nécessaires à l'ouvrage du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE:

Article 1:

Les ingénieurs de Réseau Ferré de France, les ingénieurs du Groupement Bouygues, ainsi que les personnes mandatées par ces sociétés ou travaillant pour leur compte dans le cadre de leurs travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder

aux diagnostics archéologiques sur les emprises du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Les travaux de diagnostics seront réalisés à l'aide de pelle mécanique. Ils consisteront en des sondages installés généralement en quinconce (fenêtres de reconnaissance) qui pourront conduire à des élargissements nécessaires en cas d'indices de sites avérés ou à la réalisation de sondages carottés. L'accès aux surfaces à occuper s'effectuera soit à partir des voies publiques existantes, soit à partir des parcelles contiguës.

La durée globale du chantier sera de trois ans.

Ces opérations sont autorisées dans les communes de : Bezouce, St Gervasy, Marguerittes, Redessan, Manduel, Bouillargues, Garons, Caissargues, Nîmes, Générac, Milhaud, Aubord, Bernis, Beauvoisin, Vestric et Candiac, Vergèze, Codognan, Le Cailar, Aimargues, Gallargues-le-Montueux, Aigues-Vives.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2:

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes susvisées.

Chacun des agents de Réseau Ferré de France, du Groupement Bouygues (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3:

Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et leur appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques sont également invitées à prêter leur concours aux agents en tant que de besoin.

Article 4:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de Réseau Ferré de France. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5:

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

Article 6:

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence des maires, dans les mairies de chacune des communes désignées à l'article 1^{er}.

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
- le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
- les Maires de Bezouce, St Gervasy, Marguerittes, Redessan, Manduel, Bouillargues, Garons, Caissargues, Nîmes, Générac, Milhaud, Aubord, Bernis, Beauvoisin, Vestric et Candiac, Vergèze, Codognan, Le Cailar, Aimargues, Gallargues-le-Montueux, Aigues-Vives,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 29 mars 2012

P/le Préfet, la Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE



Arrêté n °2012090-0005

signé par Mr le Directeur de cabinet le 30 Mars 2012

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

> Arrêté portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique - Lion's Club Maison Carrée de Nîmes

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

RÉF.: DRLP/BRPA/MO/n 912/0393

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. OULIE

TÉL. 04 66 36 41 95

Arrêté n°

portant autorisation de surveillance sur la voie publique

Le préfet du Gard chevalier de la Légion d'honneur

NIMES,

Vu la loi nº 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment l'article 94 concernant les dispositions relatives aux activités de sécurité privée,

Vu la loi nº 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité,

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation postale,

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection des personnes, notamment son article 6,

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes, modifié par les décrets n°2006-583 du 23 mai 2006, n°2006-1120 du 7 septembre 2006 et le décret n°2007-1181 du 3 août 2007,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er} de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983,

Vu le code pénal et notamment ses articles 433-1, R.643-1, R. 623-3,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 14, 17 et 78-2,

Vu la demande transmise par Le Lions Club International - Club de Nîmes Maison Carrée ville de Clarensac représenté par son Président M. Patrice KLAUCK tendant à obtenir le gardiennage par la société « Accès Sécurité », à l'occasion de la manifestation, sur la voie publique Esplanade Charles de Gaulle - commune de Nîmes prévue le samedi 31 mars et le dimanche 1^{er} avril 2012,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, le samedi 31 mars et le dimanche 1^{er} avril 2012,

sur proposition du préfet du Gard,

Arrête:

Article 1er:

La société de sécurité privée « Access Sécurité », est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, le samedi 31 mars et le dimanche 1^{er} avril 2012, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2:

Les effectifs engagés sous la responsablité de la société de sécurité « Access Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

• 3 agents de sécurité le samedi 31 mars et le dimanche 1^{er} avril 2012,

Un chef d'équipe supervisera le schema d'organisation du travail entre les agents de sécurité en liaison permanente avec la société « Access Sécurité ».

Article 3:

Les agents de sécurité assureront les missions dans le cadre des strictes conditions énumérées à l'article 4 du présent arrêté et dont la méconnaissance rendrait caduque cette autorisation.

Article 4:

Les agents de sécurité de la société privée « Access Sécurité » assurant la mission visée à l'article 1^{er} ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectée à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Access Sécurité» n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Access Sécurité » sur le site susvisé, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur de la société privée « Access Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

gardien1/MJB



Arrêté n °2012121-0001

signé par Mme la Secrétaire Générale le 30 Avril 2012

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant renouvellement de l'agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des polices administratives

Affaire suivie par : Monsieur Leprovost

Tél. 04.66.36.43.43

Email: andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 30 mars 2012

ARRETE N°

Portant renouvellement de l'agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations

Le préfet du Gard, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires,

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-23-4 du 23 janvier 2009 portant agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Christel FARGIER, épouse RUCHE,

VU l'avis des services et administrations consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 13 mars 2012.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

Important: tous les services de l'Etat dans le Gard sont joignables à partir d'un seul numéro de téléphone : 0 820 09 11 72 (tarif : 11, 8 cts la minute depuis un poste fixe)

ARRETE:

Article 1er - Est renouvelé l'agrément en qualité de fourrière, pour l'exploitant et l'installation ci-après :

EXPLOITANT	INSTALLATION
Madame Christel FARGIER épouse RUCHE	AUTO DEPANNAGES
	83, rue Jacquard
	30100 ALES

- **Article 2** Cet agrément est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.
- **Article 3 –** La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.
- **Article 4** A défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, le gardien de fourrière doit limiter la surface affectée au stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 50 m2.
- **Article 5** le gardien de fourrière doit regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement.
- **Article 6 –** le gardien de fourrière doit prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.
- **Article 7** Cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.

Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du préfet.

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

Article 8 – le non renouvellement de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de poursuivre son activité de gardien de fourrière.

Article 9 -

- la secrétaire générale de la préfecture du Gard,
- le sous-préfet d'Alès,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,

- le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon,
- le directeur départemental des finances publiques,
- les maires du département du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de fourrière et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Martine LAQUIEZE